



MAIRIE DE BÉDOIN

ARRÊTÉ N° MA-ARE-2023-047
en date du 06 février 2023

ARRÊTÉ MUNICIPAL REGLEMENTANT DE MANIERE PERMANENTE LA VITESSE DE CIRCULATION DES VEHICULES DANS LE HAMEAU DE SAINTE COLOMBE À BÉDOIN

LE MAIRE DE LA COMMUNE DE BÉDOIN

- VU** la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des collectivités locales ;
- Vu** la loi n°83-8 du 7 janvier 1983 modifiée relative à la répartition des compétences entre les communes, les départements, les régions et l'état ;
- VU** le Code Général des collectivités Territoriales pris notamment en ses articles L2212-1, L2212-2 1°, L2212-5 et L2213-1 à L2213-6-1 et le L2542-2 ;
- VU** le code de la route et notamment les articles R110.1, R110.2, R411.5, R411.8, R411.25 et R413.1 à R413-17 ;
- VU** le code de la sécurité intérieure notamment L511-1 et suivants ;
- VU** le code de la voirie routière,
- VU** le Code Pénal, en particulier les articles R610-1 et suivants ;
- VU** l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 modifié relatif à la signalisation des routes et autoroutes ;
- VU** l'instruction interministérielle sur la signalisation routière, (livre I - quatrième partie - signalisation de prescription - approuvée par l'arrêté interministériel du 7 juin 1977 modifié) ;
- VU** le décret n°94-447 du 27 mai 1994 relatif aux caractéristiques et aux conditions de réalisation des ralentisseurs de type dos d'âne ou de type trapézoïdal ;
- VU** l'arrêté municipal ARE-2014-119 du 30 octobre 2014 modifié, fixant les limites d'agglomération de Bédoin et de ses hameaux ;
- CONSIDERANT** le manque de visibilité ainsi que les sorties d'habitations directement sur la route du Mont-Ventoux (*RD974 en agglomération*) dans le hameau de Sainte Colombe,
- CONSIDERANT** qu'il y a lieu d'instituer, par mesure de sécurité des ralentisseurs de type « plateau surélevé » en agglomération du hameau de Sainte Colombe,
- CONSIDERANT** qu'il appartient au Maire de réglementer la circulation et le stationnement des véhicules dans les limites du territoire de la Commune, afin d'assurer la sécurité des usagers et des riverains, il y a lieu de limiter la vitesse dans le hameau de Sainte Colombe à Bédoin,

ARRÊTE

ARTICLE 1 : La vitesse de tous les véhicules sera limitée à 30km/heure dans l'agglomération (*entre panneaux Eb10*) du hameau de Sainte Colombe à Bédoin

ARTICLE 2 : La signalisation réglementaire conforme aux dispositions de l'instruction interministérielle - quatrième partie - signalisation de prescription - sera mise en place à la charge de la commune de Bédoin (84410)

ARTICLE 3 : Les dispositions définies par l'article 1^{er} prendront effet le jour de la mise en place de la signalisation prévue à l'article 2 ci-dessus.

ARTICLE 4 : Toute contravention au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

ARTICLE 5 :

Madame la Directrice Générale des Services et le Directeur des Services Techniques de la commune de Bédoin
Le Directeur Départemental de la Sécurité Publique de Vaucluse
Les agents de la Force Publique, de la Gendarmerie Nationale et notamment de la Brigade de Gendarmerie de Mormoiron,
Les Gardes champêtres de la commune de Bédoin,
sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté.

Certifiée exécutoire après transmission à la
Préfecture de Vaucluse le : **08/02/2023**

Le Maire, M. Alain CONSTANT

et mise en ligne sur le site internet de la
commune de Bédoin le : **08/02/2023**



Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal administratif de Nîmes (16 avenue Feuchères -CS 88010 - 30 941 Nîmes CEDEX 09 - Tél.: 04 66 27 37 00 - Fax: 04 66 36 27 86 - greffe.ta-nimes@juradm.fr) dans un délai de deux mois à compter de sa publication. Le Tribunal Administratif peut aussi être saisi par l'application informatique "Télérecours citoyens" accessible par le site internet www.telerecours.fr.